

→ 0
12/11/1987

PREFECTURE
de
MAINE-ET-LOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction des Affaires Générales
Bureau de l'Environnement

Installations classées pour la
protection de l'environnement

AUTORISATION

C.M

ARRETE

Exploitation d'une usine de formulation et
conditionnement de produits phytosanitaires
à MONTREUIL-BELLAY par la Société
SIPCAM PHYTEUROP

Arrêté complémentaire

Le Préfet, Commissaire de la République,
du Département de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,

D1 - 87 - n° 1087

60
compte rendu

AP 12/11/87

Vu la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées
pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la
loi précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral D1 - 87 - n° 528 du 16 juin 1987 réglementant le fonc-
tionnement de l'usine de formulation et conditionnement de produits phytosanitari-
es exploitée en zone industrielle de Champagne à MONTREUIL-BELLAY par la Socié-
té SIPCAM PHYTEUROP ;

Vu la demande formulée par M. le Directeur de la Société SIPCAM PHYTEUROP,
afin d'être autorisé à installer une nouvelle chaudière et à dédoubler un ate-
lier de formulation et conditionnement d'herbicides liquides dans son établisse-
ment ;

Vu le rapport du 2 octobre 1987 de M. l'Ingénieur des T.P.E. (Mines), inspec-
teur des installations classées ;

Vu l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, ins-
pecteur principal des installations classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du
mardi 13 octobre 1987 ;

...

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

- A R R E T E -

Article 1er - La Société SIPCAM PHYTEUROP, dont le siège social est 5, avenue des Chasseurs - 75017 PARIS, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à apporter les modifications suivantes dans son établissement situé en zone industrielle de MONTREUIL-BELLAY :

- installation dans l'atelier 5/2 d'une chaudière à eau chaude d'une puissance de 1060 th/h alimentée au propane
- installation d'une nouvelle ligne de formulation et de conditionnement d'herbicide liquide dans l'atelier 7/3.

Article 2 - L'article 1er - 7ème alinéa de l'arrêté préfectoral du 16 juin 1987 est remplacé par :

- installation de mélange à chaud de liquides inflammables de 2ème catégorie en circuit fermé, la quantité présente dans chaque atelier étant de 25 et 40 m3

n° 261.C

Déclaration

Article 3 - L'article 2.1.3ème alinéa de l'arrêté préfectoral du 16 juin 1987 est modifié comme suit :

- herbicides liquides (7/3-8/1-8/3 et 8/4) au lieu de :
- herbicides liquides (8/1-8/3 et 8/4)

Le reste sans changement.

Article 4 - Les dispositions des articles 3.1 à 3.13 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 1987 sont applicables aux installations visées à l'article 1er ci-dessus.

Toutefois les dispositions des articles 3.2.11 et 3.2.12 de l'arrêté susvisé sont immédiatement applicables aux installations de l'atelier 7/3.

De même, cet atelier devra, avant sa mise en service, être protégé par un réseau Sprinkler aux caractéristiques comparables à celles du réseau des ateliers 7/1 et 7/2.

La toiture de l'atelier 7/3 sera incombustible et pare-flamme de degré une demi-heure sur une largeur minimum de 4 m (en projection horizontale) à partir du mur de séparation avec l'atelier 8/4.

.../...

Article 5 - Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 6 - Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 7 - L'administration pourra prescrire à toute époque toutes autres mesures qui seraient jugées nécessaires pour garantir la sécurité publique.

Article 8 - Le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai de trois ans ou si son exploitation est suspendue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 9 - La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée et n'est pas interrompu par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique).

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 - Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de MONTREUIL-BELLAY et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par M. le Maire de MONTREUIL-BELLAY et envoyé à la Préfecture.

Article 11 - Un avis, informant le public de la présente autorisation, sera inséré par mes soins et aux frais de M. Directeur de la Société SIPCAM PHYTEUROP dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 12 - Le texte complet du présent arrêté pourra être consulté à la Préfecture ainsi qu'à la mairie de MONTREUIL-BELLAY.

Article 13 - Ampliation du présent arrêté sera remise à M. le Directeur de la Société SIPCAM PHYTEUROP avec un exemplaire des pièces du dossier dûment visées.

Article 14 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République, de l'Arrondissement de SAUMUR, M. le Maire de MONTREUIL-BELLAY, MM. les Inspecteurs des installations classées et M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 12 Novembre 1987

Pour le Préfet, Commissaire de la République
et par délégation
Le Secrétaire Général

Pour Ampliation
Le CHEF de Bureau délégué



C. WAGNER

Max VIDOT

